



CNCD

11.11.11



SCORECARD PALESTINE



MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL CONCERNANT LA PALESTINE

1. Introduction

Le **2 septembre 2025**, le gouvernement fédéral a conclu un accord politique âprement disputé sur une série de mesures et de sanctions en réponse à la situation à Gaza et en Cisjordanie.¹ Cet accord a été conclu après une pression publique énorme, avec plus de 110 000 Belges qui ont tracé une « ligne rouge » à Bruxelles le 15 juin 2025 et des centaines d'actions « ligne rouge » organisées tout au long de l'été dans tout le pays.

Cinq mois exactement après la conclusion de cet accord, le CNCD-11.11.11, son homologue flamand font le point. L'analyse ci-dessous examine si, et dans quelle mesure, le gouvernement fédéral a traduit ses promesses politiques en faveur de la Palestine en actions concrètes depuis le 2 septembre. Les organisations se basent pour cela sur une analyse exhaustive des questions parlementaires posées au sein des commissions compétentes et des séances plénières de la Chambre des représentants, des articles parus dans les médias et un questionnaire détaillé qui a été envoyé à tous les ministres compétents.²

La conclusion ? Alors que Gaza et la Cisjordanie continuent de brûler même après un soi-disant « cessez-le-feu », plusieurs ministres traînent les pieds pour mettre concrètement en œuvre l'accord de septembre. **Sur les quatorze mesures annoncées que la Belgique peut prendre de son propre chef (sans l'Union européenne, paralysée par la politique de blocage de pays comme la Hongrie et l'Allemagne), neuf ont été mises en œuvre au cours des cinq derniers mois. Cinq mesures n'ont pas été mises en œuvre.** Des mesures principalement nationales, cruciales, telles que l'introduction d'une interdiction nationale d'importation des produits provenant des colonies et la mise en place de sanctions nationales (interdiction d'entrée sur le territoire, gel des avoirs, interdiction des transactions financières) restent sans suite. Alors qu'il n'a fallu que deux semaines à l'Espagne pour transformer un accord politique sur une interdiction nationale d'importation en textes législatifs concrets, cinq mois plus tard, il n'y a toujours pas de calendrier concret pour l'élaboration d'un projet de texte législatif belge.

Les organisations signataires soulignent que les mesures du 2 septembre 2025 constituent un minimum absolu et **appellent tous les partis du gouvernement fédéral à remettre sur la table des négociations la mise en œuvre immédiate de l'accord de septembre.** En outre, des mesures complémentaires sont également nécessaires, telles que l'introduction d'une interdiction nationale des investissements qui perpétuent l'occupation israélienne³ et la création d'un mécanisme national de sanctions⁴.

2. Aperçu des mesures

	Mesure	Ministre(s) compétent(s)	Statut
BE	1. Intensification de l'aide humanitaire, y compris l'UNRWA	Prévot (LE)	Exécuté
BE	2. Évacuations médicales d'enfants atteints de pathologies complexes	Prévot (LE), Vandenbroucke (Vooruit)	Exécuté
BE	3. Sanctions nationales contre les colons violents, les ministres israéliens et les dirigeants du Hamas	Van Bossuyt (N-VA), Prévot (LE)	Non exécuté
BE	4. Interdiction d'exporter et de transiter des armes	Prévot (LE)	Exécuté
BE	5. Interdiction nationale d'importation des produits provenant des colonies	Clarival (MR), Jambon (N-VA), Prévot (LE)	Non exécuté
BE	6. Restriction des services consulaires aux colons belges	Prévot (LE)	Exécuté
BE	7. Refus de visas D aux colons israéliens	Van Bossuyt (N-VA)	Non exécuté
BE	8. Poursuites judiciaires contre des ressortissants belges impliqués dans des violations du droit international	Verlinden (cd&v)	Exécuté

BE	9. Refus des survols militaires	Prévot (LE), Crucke (LE)	Exécuté
BE	10. Réduction de la dépendance vis-à-vis d'Israël (défense)	Francken (N-VA)	(Provisoirement) Exécuté
BE	11. Réduction de la dépendance vis-à-vis d'Israël (politique fédérale en matière d'achats)	Matz (LE)	Exécuté
BE	12. Lutte contre l'antisémitisme et l'extrémisme	Quintin (MR)	Exécuté
BE	13. Reconnaissance de la Palestine	Prévot (LE)	Non exécuté
BE	14. Reconstruction de la Palestine	Prévot (LE)	Non exécuté
UE	15. Positions de la Belgique en Europe par rapport aux sanctions contre Israël.	Prévot (LE), Jambon (N-VA), Quintin (MR)	Non exécuté

3. Analyse des mesures individuelles

3.1. Intensification de l'aide humanitaire, y compris l'UNRWA

TEXTE EXACT DE L'ACCORD

La Belgique intensifiera ses efforts pour fournir une aide humanitaire aux Palestiniens par tous les moyens possibles. Ainsi, le ministre de la Coopération au développement allouera 12,5 millions d'euros en plus des 7 millions d'euros déjà engagés cette année pour l'aide humanitaire à Gaza (dans le cadre des crédits en cours).

(...) La Belgique continuera à soutenir activement et financièrement l'UNRWA.

MINISTRE(S) COMPÉTENT(S)

Maxime Prévot (Les Engagés)

STATUT

Exécuté

Le ministre des Affaires étrangères Maxime Prévot a annoncé le **1er octobre 2025** au Parlement fédéral que les 12,5 millions d'euros supplémentaires annoncés seraient répartis entre l'Agence des Nations unies pour les réfugiés palestiniens (UNRWA) (4,5 millions), la Croix-Rouge internationale (2 millions) et l'organisation d'aide d'urgence des Nations unies OCHA (6 millions).¹ Les 7 millions précédemment promis concernent le financement « de base » de l'UNRWA.²

Le **18 novembre 2025**, le ministre Prévot a précisé que l'utilisation de ces fonds supplémentaires ne se ferait pas au détriment de l'aide belge à d'autres situations d'urgence humanitaire. Les 12,5 millions d'euros en question proviennent des réserves flexibles inscrites au budget 2025. « *Nous ne fixons pas toutes les allocations au début de l'année. Cela explique pourquoi nous pouvons dégager ce budget supplémentaire. Nous conservons des réserves qui nous permettent d'intervenir rapidement dans les situations d'urgence, comme ce fut récemment le cas lorsque je me suis rendu sur place pour aider les réfugiés du Soudan. Les moyens nécessaires seront principalement utilisés dans le cadre des lignes budgétaires, c'est-à-dire destinés aux contributions volontaires, aux organisations multilatérales et aux fonds flexibles* », explique M. Prévot.³

Le ministre Prévot souligne en outre que la Belgique « *condamne publiquement toute mesure qui entrave les opérations de l'Agence et qui est contraire au droit international* », conformément à l'avis de la Cour internationale de justice (22 octobre 2025), qui confirme qu'Israël est tenu de respecter le mandat, les privilèges et les immunités de l'UNRWA dans les territoires palestiniens occupés.⁴

¹ Voir <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/56/ic202.pdf>

² Réponse du cabinet Prévot au CNCD-11.11.11 et 11.11.11, 27 janvier 2026

³ Voir <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/56/ic242.pdf>

⁴ Réponse du cabinet Prévot au CNCD-11.11.11 et 11.11.11, 27 janvier 2026

3.2. Évacuation des enfants vulnérables

TEXTE EXACT DE L'ACCORD

Le gouvernement fédéral s'engage en outre à donner suite activement aux appels de l'OMS en procédant à l'évacuation médicale des enfants atteints de pathologies complexes qui ne peuvent être traitées dans la région.

MINISTRE(S) COMPÉTENT(S)

Frank Vandenbroucke (Vooruit)

Maxime Prévot (Les Engagés)

STATUT

Exécuté

Le cabinet du ministre de la Santé Frank Vandenbroucke affirme que douze enfants atteints de maladies très graves ont été évacués de Gaza vers la Belgique au cours du second semestre 2025. Il s'agit d'enfants atteints de maladies graves, souvent de nature hémato-oncologique, qui ne peuvent être pris en charge dans la région même. Les évacuations se sont déroulées en trois phases distinctes (août, septembre et décembre 2025).⁵

Selon le gouvernement Vandenbroucke, l'objectif est de poursuivre cet effort en 2026, avec des chiffres similaires (15 par semestre). Les évacuations, coordonnées par BFast, se déroulent en étroite collaboration avec l'OMS et l'UE (via le système du mécanisme de protection civile de l'UE). C'est l'OMS qui identifie les enfants à évacuer, sur la base de critères purement médicaux. L'UE assure la logistique et prend en charge certains frais logistiques tels que les vols médicaux, selon le cabinet Vandenbroucke.⁶

Le 14 janvier 2026, le ministre des Affaires étrangères Prévot a également déclaré que les 53 derniers « ayant droit » de Gaza, sur une liste initiale de 500 personnes, avaient atteint la Belgique en décembre 2025.⁷

⁵ Réponse du cabinet Vandenbroucke à 11.11.11 et CNCD-11.11.11, 26 janvier 2026.

⁶ Réponse du cabinet Vandenbroucke à 11.11.11 et CNCD-11.11.11, 26 janvier 2026.

⁷ Voir <https://www.lachambre.be/doc/CCRI/pdf/56/ic291.pdf>

3.3. Sanctions nationales contre les colons violents et les dirigeants du Hamas

TEXTE EXACT DE L'ACCORD

Tout en continuant à plaider en faveur de sanctions au niveau européen, la Belgique chargera ses services publics de proposer, au niveau national, des sanctions claires à l'encontre des colons israéliens violents et des responsables du Hamas, sur la base des listes établies par l'UE, le Canada et le Royaume-Uni : restrictions financières, gel des avoirs, interdiction d'entrée sur le territoire, etc. En attendant ces propositions, la Belgique déclarera immédiatement persona non grata sur son territoire les colons violents et les terroristes du Hamas figurant sur la liste européenne.

La Belgique déclare les ministres extrémistes Itamar Ben-Gvir et Bezalel Smotrich, ainsi que les dirigeants politiques et militaires du Hamas, persona non grata sur son territoire. Au sein du groupe Schengen, elle plaidera en faveur de la suspension de l'octroi de visas à ces personnes et aux individus mentionnés au point précédent. Cette liste pourra être élargie si elle bénéficie d'un soutien européen suffisant.

Les personnes visées par les mesures 3 et 4 sont introduites dans le Système d'information Schengen (SIS) par l'Office des étrangers, avec la mention qu'elles ne sont plus les bienvenues sur le territoire belge en raison d'une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou en raison de violations graves du droit international.

MINISTRE(S) COMPÉTENT(S)

Anneleen Van Bossuyt (N-VA)

Maxime Prévot (Les Engagés)

STATUT

Non exécuté

Afin de vérifier dans quelle mesure les différentes mesures ont été mises en œuvre, le CNCD-11.11.11 et son homologue flamand ont posé les questions suivantes aux cabinets de la ministre de l'Asile et de la Migration Anneleen Van Bossuyt (N-VA) et du ministre des Affaires étrangères Maxime Prévot le 9 janvier 2026 :

- Combien de personnes (colons violents, dirigeants du Hamas, ministres extrémistes) ont été déclarées persona non grata sur le territoire belge depuis le 2 septembre 2025 ?

- Quelles personnes spécifiques (colons violents, dirigeants du Hamas, ministres extrémistes) ont été déclarées persona non grata sur le territoire belge depuis le 2 septembre 2025 ?
- Quelles mesures spécifiques le gouvernement a-t-il prises depuis le 2 septembre, ou compte-t-il prendre en 2026, pour imposer des restrictions financières et un gel des avoirs aux colons violents, aux dirigeants du Hamas et aux ministres extrémistes ?
- Quelles initiatives diplomatiques concrètes le gouvernement a-t-il prises depuis le 2 septembre, ou compte-t-il prendre en 2026, afin d'obtenir des sanctions européennes supplémentaires à l'encontre des colons violents, des dirigeants du Hamas et des ministres extrémistes ?
- À quelle date les ministres extrémistes Itamar Ben-Gvir et Bezalel Smotrich ainsi que les dirigeants politiques et militaires du Hamas ont-ils été inscrits dans le système d'information Schengen (SIS) ?
- Des mesures ont-elles été prises au niveau du groupe Schengen pour suspendre les visas ? Si oui, lesquelles ?

Le ministre Van Bossuyt a ensuite refusé de répondre à 11.11.11 et au CNCD-11.11.11 concernant la mise en œuvre des mesures. « *Comme vous le savez, cet accord a été conclu au sein du gouvernement. Sa mise en œuvre et son suivi feront donc l'objet de discussions supplémentaires au sein du gouvernement* », a déclaré le cabinet du ministre.⁸

La seule information que le ministre Van Bossuyt a rendue publique date du **17 septembre 2025**. Le ministre a déclaré au Parlement fédéral qu'il « *n'était pas de son ressort de déclarer quelqu'un persona non grata* ». En ce qui concerne les interdictions d'entrée sur le territoire national, le ministre a déclaré ce qui suit : « *Une telle décision est enregistrée dans la base de données de l'Office des étrangers et fait l'objet d'un signalement national en vue du refus d'entrée et de séjour au sens de l'article 24 du Système d'information Schengen. Je souligne qu'une interdiction d'entrée doit toujours être motivée individuellement, en fait et en droit, par exemple en cas d'attentat ou de menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public. L'Office des étrangers doit donc disposer d'informations provenant des services de sécurité belges – SGRS, VSSE et OCAD – pour chaque personne visée. Les décisions prises dans ce cadre peuvent être contestées devant le Conseil du contentieux des étrangers. Il en va de même pour la délivrance ou non d'un visa. Il convient de vérifier à chaque fois si les conditions sont remplies, par exemple dans le cas d'une demande de visa pour regroupement familial. Il n'est donc pas possible de refuser systématiquement sans justification individuelle.* »⁹

⁸ Réponse du cabinet Van Bossuyt à 11.11.11 et CNCD-11.11.11, 21 janvier 2026

⁹ Voir <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/56/ic186.pdf>. Il convient de noter que le (précédent) gouvernement belge avait déjà, en décembre 2023, refusé l'accès au territoire à plusieurs colons violents au moyen d'un signalement

Le ministre des Affaires étrangères Prévot a également déclaré, le **1er octobre 2025**, que « *nous continuerons en tout état de cause à imposer des sanctions aux colons israéliens et au Hamas, tant au niveau national qu'europpéen. Nous appelons également l'UE à présenter des propositions supplémentaires susceptibles d'accroître la pression sur eux.* »¹⁰

Dans une réponse au CNCD-11.11.11 (27 janvier 2026), le ministre des Affaires étrangères Prévot a confirmé qu'aucune nouvelle interdiction d'entrée sur le territoire n'avait été concrétisée depuis le 2 septembre. « En ce qui concerne la déclaration de persona non grata des colons violents et des terroristes du Hamas, l'effet politique de cette mesure a été atteint avec son annonce publique en septembre. Pour que l'effet opérationnel (interdiction d'accès au territoire) se concrétise, ces personnes doivent également être enregistrées dans le SIS (Système d'information Schengen), qui relève de la compétence du ministre Van Bossuyt », selon le cabinet Prévot.¹¹

Il convient également de noter que l'une des mesures partielles annoncées le 2 septembre 2025 («En attendant ces propositions, la Belgique déclarera immédiatement persona non grata sur son territoire les colons violents et les terroristes du Hamas figurant sur la liste européenne ») n'est qu'une mise en œuvre des sanctions européennes déjà décidées en 2025, auxquelles la Belgique est de toute façon tenue et qui ne constituent donc pas une nouvelle politique.

Sur la base des informations ci-dessus, les conclusions suivantes peuvent être tirées :

- Plaidoyer en faveur de sanctions européennes supplémentaires contre les colons violents et les dirigeants du Hamas : Pour autant que l'on sache, depuis le 2 septembre 2025, la Belgique a uniquement soutenu les propositions relatives à des sanctions supplémentaires présentées par la Commission européenne le 17 septembre 2025.¹² Cependant, depuis le 2 septembre, notre pays n'a pas présenté de propositions propres en vue de sanctions supplémentaires, malgré les propositions détaillées en ce sens émanant d'organisations européennes, britanniques, américaines, canadiennes et australiennes, dont 11.11.11.¹³ Le soutien aux propositions de la Commission européenne donne suite concrètement à une autre mesure de l'accord du 2 septembre (voir point 3.13 ci-dessous) et n'est pas pertinent pour l'évaluation de cette mesure.

national dans la base de données de l'Office des étrangers. À ce jour, aucun indice ne permet de penser que cette liste a été élargie depuis l'accord du 2 septembre 2025.

¹⁰ Voir <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/56/jc202.pdf>

¹¹ Réponse du cabinet Prévot à CNCD-11.11.11 et 11.11.11, 27 janvier 2026

¹² Voir https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_25_2112

¹³ Voir <https://11.be/verhalen/111111-en-partners-eisen-eu-sancties-tegen-het-kolonisatiebeleid-van-israel> et <https://pers.11.be/papa-ik-ga-hun-huizen-vernietigen-zodat-ze-niet-kunnen-terugkeren>

- Interdictions d'entrée sur le territoire national à l'encontre de personnes et d'organisations qui ne figurent pas sur la liste des sanctions européennes, mais qui figurent sur les listes de sanctions du Canada et du Royaume-Uni : Une analyse comparative entre les listes de sanctions de l'Union européenne¹⁴, du Canada¹⁵ et du Royaume-Uni¹⁶ montre que les personnes et organisations suivantes n'ont pour l'instant pas été sanctionnées par l'UE, mais figurent sur une liste de sanctions britannique et/ou canadienne : Daniella Weiss, Harel Libi, Zohar Sabah, Coco's Farm, Libi Construction and Infrastructure, Nachala, Neria's Farm, Od Yosef Chai Yeshiva, Hashomer Yosh, Torat Lechima, Amana, Ely Federman, Noam Federman, Eden Levi, Elisha Yered, David Chai Chasdai, Einan Ben-Nir Amram Tanjil, Shalom Zicherman, Shlomo Sarid, Mount Hebron Fund et Shlom Asiraich. À notre connaissance, ces personnes n'ont toutefois, à ce jour, pas été enregistrées par l'Office des étrangers dans le Système d'information Schengen (SIS) ni fait l'objet d'un signalement national dans la base de données de l'Office des étrangers.
- Imposition de sanctions financières nationales : depuis le 2 septembre 2025, aucune mesure concrète n'a été prise pour imposer des sanctions financières nationales (gel des avoirs, interdiction des transactions financières) aux colons israéliens violents et aux dirigeants du Hamas. Le ministre des Affaires étrangères Prévot a souligné le 27 janvier 2026 que le ministre des Finances Jambon est en premier lieu compétent pour de telles sanctions, mais que « *les Affaires étrangères ont déjà effectué un travail préparatoire afin de faciliter le travail de l'Office des étrangers et des Finances* ». ¹⁷
- Déclarer les ministres israéliens et les dirigeants du Hamas « persona non grata » : Il n'est pas clair si, depuis l'annonce du 2 septembre 2025, le ministre des Affaires étrangères Prévot et/ou le Service des étrangers a effectivement procédé à la désignation des ministres israéliens Itamar Ben-Gvir et Bezalel Smotrich et des dirigeants du Hamas comme « persona non grata ». À notre connaissance, la Belgique n'a pris aucune mesure pour plaider en faveur d'une telle interdiction d'entrée au niveau du groupe Schengen.

¹⁴ Voir <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2024/04/19/extremist-settlers-in-the-occupied-west-bank-and-east-jerusalem-council-sanctions-four-individuals-and-two-entities-over-serious-human-rights-abuses-against-palestinians/> et <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2024/07/15/extremist-israeli-settlers-in-the-occupied-west-bank-and-east-jerusalem-as-well-as-violent-activists-blocking-humanitarian-aid-to-gaza-five-individuals-and-three-entities-sanctioned-under-the-eu-global-human-rights-sanctions-regime/>

¹⁵ Voir https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/esv-vec.aspx?lang=eng

¹⁶ Voir <https://www.gov.uk/government/news/uk-sanctions-hit-west-bank-violence-network#:~:text=UK%20sanctions%20individuals%2C%20illegal%20settler,trade%20agreement%20negotiations%20with%20Israel> et <https://www.gov.uk/government/news/new-uk-sanctions-target-illegal-outposts-and-organisations-supporting-extremist-israeli-settlers-in-the-west-bank> ;

¹⁷ Réponse du cabinet Prévot au CNCD-11.11.11 et 11.11.11, 27 janvier 2026

3.4. Interdiction d'exporter et de transiter des armes

Le gouvernement fédéral soutient l'extension de l'interdiction fixée lors de la concertation interfédérale de 2009 (i) pour toute forme de transit, avec une coordination entre les mesures à prendre au niveau fédéral et régional, dans le respect de la répartition des compétences (loi spéciale du 12 août 2003), (ii) aux biens à double usage lorsque l'utilisateur final est militaire, et (iii) à tous les biens militaires destinés à être utilisés par Israël, et pas seulement ceux destinés à l'armée israélienne. Le gouvernement fédéral plaide en ce sens auprès des régions afin de parvenir à une décision commune dans ce sens. En outre, le gouvernement fédéral plaide également activement en faveur d'un embargo européen sur les armes et les biens à double usage lorsque l'utilisateur final est militaire.

MINISTRE(S) COMPÉTENT(S)

Maxime Prévot (Les Engagés)

STATUT

Exécuté

Le **8 octobre 2025**, le ministre des Affaires étrangères Prévot a annoncé avoir organisé une concertation avec les trois régions sur l'exportation et le transit d'armes, de biens et de technologies à double usage vers Israël et les territoires palestiniens occupés. Au cours de cette concertation, les parties ont convenu :

- de ne pas accorder de licences d'exportation pour les armes susceptibles de renforcer la capacité militaire des forces armées concernées ;
- d'étendre ce refus à tout type de transit, en coordonnant les mesures prises au niveau fédéral et régional, et dans le respect de la répartition des compétences (loi spéciale du 12 août 2003) ;
- D'appliquer le refus aux biens à double usage (tels que définis dans le règlement UE 2021/821 du 20 mai 2021), lorsque l'utilisateur final est militaire ;
- De refuser d'appliquer (pour les autorisations d'exportation et tout type de transit) à tous les biens militaires destinés à être utilisés par Israël, et donc pas uniquement à ceux destinés à l'armée israélienne ;
- Que la Belgique plaide activement en faveur d'un embargo au niveau européen (armes et biens à double usage) lorsque l'utilisateur final est militaire.¹⁸

¹⁸ Voir <https://diplomatie.belgium.be/sites/default/files/downloads/09022009-israel-wapentransport-exportation-armes.pdf>

Cette décision a été suivie d'une **annonce du gouvernement flamand** selon laquelle, à partir du 15 octobre 2025, aucun transfert, exportation ou transit vers Israël en tant que pays d'utilisation finale ne sera autorisé. Cette mesure s'appliquera pendant une période d'au moins six mois, avec possibilité de prolongation périodique. Cette mesure concerne tous les biens stratégiques relevant du décret flamand sur le commerce des armes, à savoir les produits liés à la défense, le matériel destiné au maintien de l'ordre, tout autre matériel à usage militaire, les armes à feu civiles, les pièces détachées et les munitions.¹⁹

3.5. Interdiction nationale d'importer des produits provenant des colonies

TEXTE EXACT DE L'ACCORD

Conformément à l'avis rendu par la Cour internationale de justice le 19 juillet 2024 et à l'instar de l'Irlande et de la Slovénie , les ministres fédéraux de l'Économie et des Finances sont chargés, en collaboration avec le ministre des Affaires étrangères, d'élaborer un arrêté royal prévoyant une interdiction nationale d'importation des biens produits, exploités ou transformés dans les territoires occupés par Israël par la puissance occupante ; et de prévoir les contrôles nécessaires pour garantir le respect de l'interdiction d'importation.

MINISTRE(S) COMPÉTENT(S)

David Clarinval (MR)

Jan Jambon (N-VA)

Maxime Prévot (Les Engagés)

STATUT

Non exécuté

Afin de vérifier dans quelle mesure la mesure susmentionnée a été mise en œuvre, le CNCD-11.11.11 et son homologue flamand ont posé les questions suivantes aux cabinets du ministre de l'Économie David Clarinval, du ministre des Finances Jan Jambon et du ministre des Affaires étrangères Maxime Prévot le 9 janvier 2026 :

- Quelles initiatives concrètes et proactives le gouvernement a-t-il prises depuis le 2 septembre 2025, ou compte-t-il prendre en 2026, pour instaurer une

¹⁹ Voir <https://www.fdfa.be/nl/vlaamse-regering-schort-wapenexport-naar-israel-tijdelijk-op-wegens-humanitaire-situatie-in-gaza-2>

interdiction nationale du commerce avec les colonies israéliennes dans les territoires palestiniens et syriens occupés ?

- Sur quelle base juridique cet arrêté royal sera-t-il fondé ?
- Le gouvernement a-t-il pris contact depuis le 2 septembre 2025 avec d'autres États membres de l'UE qui travaillent à une telle interdiction (Irlande, Espagne, Pays-Bas, Slovaquie) ? Si oui, quelles ont été les principales conclusions de ces consultations ?
- Quel est le calendrier prévu pour sa finalisation ?
- Quelles mesures supplémentaires le gouvernement prévoit-il de prendre en 2026 pour garantir le contrôle nécessaire du respect de l'interdiction d'importation ?

Le ministre Jambon a refusé de donner une réponse concernant la mise en œuvre des mesures. « *Étant donné que l'accord a été conclu au sein du gouvernement, la suite de la mise en œuvre et du suivi sera discutée à ce niveau* », a déclaré le cabinet du ministre Jambon.²⁰

En réponse à une question parlementaire d'Els Van Hoof (cd&v), le Ministre Jambon a déclaré le **13 janvier 2026** que le SPF Économie « *travaille actuellement à la rédaction d'un projet d'arrêté royal* » et que « *le processus d'approbation sera finalisé dès que possible* ». Le Ministre Jambon a ajouté que « *le SPF Économie tient la plume dans ce dossier, étant entendu qu'il a reçu toutes les informations pertinentes de notre part* ». ²¹

Interrogé sur la base juridique, le calendrier, la portée, les modalités d'exécution et les mécanismes de contrôle de l'arrêté royal, le ministre de l'Emploi Clarinval a déclaré au Parlement le **17 décembre 2025** qu'il « *ne pouvait donner aucune information concrète à ce stade* » et qu'« *il pouvait seulement assurer que ces points et ces travaux bénéficiaient de toute son attention et que le gouvernement fournirait prochainement plus d'informations à ce sujet* ». ²² En réponse au questionnaire, le cabinet Clarinval a déclaré le **26 janvier 2026** que « *le ministre de l'Économie a chargé son administration de rédiger un projet d'arrêté royal. Ce projet fait actuellement l'objet d'une consultation technique approfondie entre le SPF Économie et le SPF Finances – Douanes.* » Interrogé sur le calendrier concret pour la finalisation de l'arrêté royal, le cabinet du ministre Clarinval a simplement déclaré que « *dès que le projet d'arrêté royal aura été approuvé par les ministres compétents, il pourra poursuivre son processus législatif.* » ²³

Bien que le ministre Clarinval ait souligné à plusieurs reprises dans sa réponse la « complexité technique » d'une interdiction nationale d'importation, il convient de souligner que d'autres États membres de l'UE ont déjà entrepris de mettre en place

²⁰ Réponse du cabinet Jambon à 11.11.11 et CNCD-11.11.11, 23 janvier 2026

²¹ Voir <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/56/ic285.pdf>

²² Voir <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/56/ic275.pdf>

²³ Réponse du cabinet Clarinval à CNCD-11.11.11 et 11.11.11, 23 janvier 2026. [Zie ook ic307.pdf](#)

une interdiction nationale d'importation. **Alors que les discussions se poursuivent aux Pays-Bas, en Slovénie et en Irlande, l'Espagne a adopté le 23 septembre 2025 une législation nationale interdisant l'importation de produits provenant des colonies et la publicité pour les produits et services provenant des colonies.** Il est frappant de constater que l'Espagne a adopté l'interdiction seulement 15 jours après l'avoir annoncée et qu'elle est entrée en vigueur dès le lendemain.²⁴ Afin de garantir la mise en œuvre effective de cette interdiction nationale, le gouvernement espagnol a également publié, le 23 décembre 2025, une liste des lieux et codes postaux des colonies israéliennes auxquels s'applique l'interdiction.²⁵ Le 29 décembre 2025, le gouvernement espagnol a également annoncé qu'il avait ordonné à sept plateformes touristiques de supprimer les 138 annonces proposant des hébergements dans les territoires palestiniens occupés par Israël.²⁶

Le ministre des Affaires étrangères Prévot a déclaré le 18 novembre 2025 devant le Parlement fédéral que ses « *services (...) ont déjà pris contact avec d'autres pays européens intéressés et ont fourni des informations à leurs collègues du SPF Économie et du SPF Finances afin de les aider à mettre en place le plus rapidement possible une interdiction d'importation des produits provenant des colonies* ». ²⁷ Le ministre n'a pas précisé s'il avait partagé les informations ci-dessus concernant l'interdiction espagnole, ni dans quelle mesure.

3.6. Restriction des services consulaires pour les Belges vivant dans les colonies

TEXTE EXACT DE L'ACCORD

Le gouvernement fédéral charge le ministre des Affaires étrangères de limiter l'accès aux services consulaires pour les Belges résidant dans les colonies à l'aide d'urgence prévue par la loi.

MINISTRE(S) COMPÉTENT(S)

Maxime Prévot (Les Engagés)

²⁴ Voir https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2025-18831, https://sede.agenciatributaria.gob.es/Sede/en_gb/aduanas/novedades/2025/septiembre/24/nuevas-validaciones-importacion.html

²⁵ Voir https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2025-26944

²⁶ Voir <https://www.dsca.gob.es/es/comunicacion/notas-prensa/consumo-exige-siete-multinacionales-retiren-su-oferta-alojamiento>

²⁷ Voir <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/56/jc242.pdf>. Cela a également été répété dans la réponse que le cabinet Prévot a adressée le 27 janvier 2026 au CNCD-11.11.11 et à 11.11.11 : « Le ministère des Affaires étrangères a également effectué un travail préparatoire en prenant contact avec d'autres États membres au sujet de l'interdiction d'importer des produits provenant des colonies, et a réalisé une première analyse politique et juridique du cadre international afin de faciliter le travail du SPF Économie et du SPF Finances dans ce domaine. »

STATUT

Exécuté

Le ministre des Affaires étrangères Prévot a précisé le 13 janvier 2026 au Parlement fédéral que la mesure susmentionnée avait été mise en œuvre. « *Depuis l'entrée en vigueur de la décision, les compatriotes concernés sont informés, lors de leur prochain contact avec le poste, qu'ils ne peuvent plus faire appel aux services administratifs consulaires* », a déclaré M. Prévot.²⁸ Cette décision se fonde sur l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice le 19 juillet 2025, qui stipule que la présence continue d'Israël dans les territoires palestiniens occupés est illégale et que tous les États sont tenus de ne pas reconnaître cette situation, ni d'apporter leur aide ou leur soutien à sa perpétuation.

La décision de refuser certains services consulaires (tels que la délivrance de passeports et l'enregistrement des mariages et des naissances) a provoqué début 2026 une vague de protestations parmi les colons belges vivant dans des colonies illégales en Cisjordanie occupée. Le ministère israélien des Affaires étrangères a qualifié la décision du gouvernement fédéral de « honteuse » et « hypocrite », et a déclaré qu'il envisageait de prendre « d'autres mesures bilatérales ».²⁹

3.7. Refus de visas D pour les Israéliens vivant dans les colonies

TEXTE EXACT DE L'ACCORD

Le gouvernement fédéral demande au ministre de l'Asile et de la Migration de procéder à une analyse juridique de la manière dont, conformément au droit international, le séjour dans un territoire occupé par des demandeurs non palestiniens peut être pris en considération, afin d'examiner dans quelle mesure cette situation peut avoir une incidence sur le refus d'un visa D de long séjour.

MINISTRE(S) COMPÉTENT(S)

Anneleen Van Bossuyt (N-VA)

STATUT

²⁸ Voir

<https://www.dekamer.be/kvcr/showpage.cfm?section=/depute&language=nl&cfm=cvview54.cfm?key=07733&lactivity=56>. Voir également <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/56/ic242.pdf> et <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/56/ic202.pdf>

²⁹ Voir <https://www.ynetnews.com/article/bkq5uvpnwe>

Non exécuté

Afin de vérifier dans quelle mesure cette mesure a été mise en œuvre, le CNCD-11.11.11 et son homologue flamand ont posé les questions suivantes au cabinet de la ministre de l'Asile et de la Migration Anneleen Van Bossuyt le 9 janvier 2026 :

- L'analyse juridique annoncée à la suite de l'accord du 2 septembre 2025 a-t-elle été réalisée ? Si oui, à quelle date et quelles en ont été les principales conclusions ?
- Des décisions administratives ont-elles été prises sur cette base depuis le 2 septembre 2025 ?

La ministre Van Bossuyt a refusé de donner une réponse concernant la mise en œuvre de cette mesure. « *Comme vous le savez, cet accord a été conclu au sein du gouvernement. Sa mise en œuvre et son suivi feront donc l'objet de discussions plus approfondies au sein du gouvernement* », a déclaré le cabinet de la ministre.

La seule information que le ministre Van Bossuyt a rendue publique date du **17 septembre 2025**. Le ministre a alors déclaré devant le Parlement fédéral : « *En ce qui concerne l'analyse juridique, la limitation aux visas D est une décision du gouvernement. Aucune date limite n'est prévue pour cette étude et la mission d'effectuer cette analyse n'a pas encore été confiée.* »³⁰

3.8. Poursuites judiciaires à l'encontre de ressortissants belges

TEXTE EXACT DE L'ACCORD

Le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du ministre de la Justice, donne instruction au parquet fédéral de poursuivre tout Belge ou toute personne ayant sa résidence habituelle en Belgique qui s'est rendu coupable, en Israël ou dans les territoires palestiniens occupés, d'une violation grave du droit international humanitaire et/ou d'un crime terroriste.

MINISTRE(S) COMPÉTENT(S)

Annelies Verlinden (cd&v)

STATUT

Exécuté

³⁰ Voir <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/56/jc186.pdf>

En réponse à plusieurs questions écrites transmises le 9 janvier 2026, le cabinet de la ministre de la Justice Annelies Verlinden a précisé qu'il avait pris contact de manière informelle avec le parquet fédéral en septembre 2025 afin de lui faire part de la décision relative au droit d'injonction positive concernant Gaza, et qu'une lettre officielle avait ensuite été envoyée au procureur fédéral. Fin octobre 2025, selon le cabinet Verlinden, une concertation a également été organisée avec le parquet fédéral sur les modalités précises de l'utilisation du droit d'injonction dans ce contexte.

Interrogé sur l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites depuis le 2 septembre 2025, le cabinet Verlinden a déclaré que « *dès que le parquet fédéral a connaissance d'éléments indiquant une violation grave du droit international humanitaire ou un crime terroriste relevant de sa compétence, il ouvre un dossier et mène une enquête* ». Le cabinet a précisé à cet égard que « *le parquet fédéral pouvait donc déjà ouvrir des enquêtes lorsqu'il y avait suspicion de violation du droit international humanitaire. La décision du gouvernement est toutefois importante car elle souligne que cette question doit être traitée en priorité et que les capacités disponibles doivent donc également être utilisées en priorité à cette fin* ».

À notre connaissance, aucune nouvelle enquête n'a été ouverte depuis le 2 septembre 2025.

3.9. Refus de survols militaires

TEXTE EXACT DE L'ACCORD

Le gouvernement fédéral charge le ministre des Affaires étrangères de refuser, tant que le conflit dure, les demandes d'autorisation de survol militaire présentées par les autorités israéliennes.

MINISTRE(S) COMPÉTENT(S)

Maxime Prévot (Les Engagés)

Jean-Luc Crucke (Les Engagés)

STATUT

Exécuté

Le 22 janvier 2026, le ministre des Affaires étrangères Prévot et le ministre de la Mobilité Crucke ont publié un **arrêté royal (AR) au moniteur belge** interdisant le survol ou l'atterrissage de vols transportant du matériel militaire à destination d'Israël

et des territoires palestiniens occupés à daté du cette publication. L'AR contient les dispositions centrales suivantes³¹ :

- **Article 2 :** Le survol du territoire national par des aéronefs dont la cargaison de matériel militaire renforcerait les capacités militaires des parties belligérantes présentes et qui ont pour destination l'État d'Israël ou les territoires palestiniens occupés est interdit, même si ces aéronefs disposent des autorisations fédérales et/ou étrangères requises pour le transport de telles marchandises, obtenues avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les infractions à cette interdiction sont punissables conformément à l'article 29 de la loi du 27 juin 1937.
- **Article 3 :** Les escales techniques sur le territoire national par des aéronefs dont la cargaison de matériel militaire renforcerait les capacités militaires des parties belligérantes et qui ont pour destination l'État d'Israël ou les territoires palestiniens occupés sont interdites, même si ces transports disposent des autorisations fédérales et/ou étrangères requises pour le transport de telles marchandises, obtenues avant l'entrée en vigueur de la présente décision. Les infractions à cette interdiction sont punies des sanctions prévues à l'article 29 de la loi du 27 juin 1937.

L'arrêté royal précise en outre que toute compagnie aérienne ou personne concernée à l'obligation de signaler tout vol suspect.

3.10. Réduction de la dépendance vis-à-vis d'Israël (Défense)

TEXTE EXACT DE L'ACCORD

Le gouvernement fédéral charge le ministre de la Défense de veiller, dans la mesure du possible et lorsqu'il existe des alternatives équivalentes, à ce que les futurs achats de matériel, de pièces de rechange et de contrats de maintenance ne soient plus effectués auprès d'entreprises israéliennes, afin de réduire la dépendance militaire tant que le conflit persiste.

MINISTRE(S) COMPÉTENT(S)

Theo Francken (N-VA)

STATUT

(Provisoirement) exécuté

³¹ Voir https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2026/01/22_1.pdf

En réponse à une question parlementaire de Staf Aerts (Groen), le ministre de la Défense Theo Francken a confirmé le **10 décembre 2025** que la Défense « *exécutera cette mission conformément aux directives du gouvernement fédéral. Lors de nouveaux appels d'offres, si des opérateurs économiques israéliens devaient se porter candidats, il sera toujours vérifié si leur accès au marché a été accordé et s'il existe des alternatives équivalentes auprès de fournisseurs d'autres pays.* »³²

Le ministre Francken a ajouté que l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, auquel Israël est partie, ne s'applique pas à la plupart des marchés publics dans le domaine de la défense et de la sécurité, et ne donne donc normalement pas aux entreprises établies en Israël l'accès aux appels d'offres dans ce domaine. Le ministre de la Défense a fait une distinction avec les entreprises situées en dehors d'Israël mais détenues par des intérêts israéliens, pour lesquelles, selon lui, il ne serait pas possible, en vertu de la réglementation actuelle en matière de marchés publics et en l'absence de sanctions européennes, d'exclure ces entreprises de la participation aux marchés publics si elles satisfont au droit d'accès et aux éventuels critères de sélection publics pour ce marché. « *Afin d'obtenir le meilleur produit possible pour l'utilisateur – ou, à défaut, une alternative équivalente sur le marché – il n'est donc pas toujours approprié d'exclure d'emblée les produits israéliens. Dans ces cas, le refus des systèmes d'armes israéliens pourrait en effet avoir un impact important sur la capacité opérationnelle de la défense. Dans le cas de procédures en cours ou futures où des opérateurs économiques israéliens satisfont à tous les critères de sélection et soumettent une offre conforme, ceux-ci seront évalués de la même manière que les autres offres* », a déclaré M. Francken le 10 décembre 2025.³³

Le ministre de la Défense a déclaré le **10 décembre 2025** (en référence à une réponse à une question écrite du 8 octobre 2025) que depuis octobre 2023, la Défense n'avait effectué qu'un seul achat auprès de l'industrie israélienne : l'achat d'auto-injecteurs de Midazolam pour le service médical, pour un montant de 320 000 euros, auprès de la société Rafa Laboratories Ltd. Selon M. Francken, cette entreprise israélienne dispose d'un monopole technique : « *Seul ce produit spécifique répond aux exigences légales et médico-opérationnelles permettant de garantir la sécurité et la santé du personnel militaire. Il n'existe actuellement sur le marché aucune alternative répondant aux mêmes exigences légales et médico-opérationnelles.* »³⁴

L'affirmation selon laquelle aucune autre acquisition militaire n'a été effectuée auprès de l'industrie israélienne depuis octobre 2023 est contredite par une enquête menée par VRT NWS. Cette enquête (dont les conclusions ont été publiées

³² Voir <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/56/ic264.pdf>

³³ Voir <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/56/ic264.pdf>

³⁴ Voir <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/56/ic264.pdf> et <https://www.dekamer.be/QRVA/pdf/56/56K0027.pdf>

en février 2025 et n'ont pas été contredites par le ministre Francken) a révélé que depuis le début du génocide, la Défense a acheté 109,5 tonnes de munitions au fabricant d'armes israélien IMI Systems (propriété de la société d'armement israélienne Elbit). En outre, des composants électroniques et aéronautiques ont également été achetés auprès des entreprises d'armement israéliennes IAI et Rafael, ainsi qu'un véhicule blindé Piranha auprès de la filiale israélienne de l'entreprise danoise DSV.³⁵

Le gouvernement Francken n'a pas répondu à la question suivante (9 janvier 2026) : « *Quels sont les critères techniques, opérationnels et stratégiques précis utilisés pour déterminer qu'il n'existe pas d'alternatives équivalentes auprès d'autres fournisseurs pour un produit militaire proposé par une entreprise israélienne ?* »³⁶

3.11. Réduction de la dépendance vis-à-vis d'Israël (politique fédérale en matière d'achats)

TEXTE EXACT DE L'ACCORD

En outre, le gouvernement fédéral demande une analyse plus large de tous les achats publics actuellement effectués en Israël, en vue de renforcer l'autonomie stratégique générale de la Belgique et de l'Europe.

MINISTRE(S) COMPÉTENT(S)

Vanessa Matz (Les Engagés)

STATUT

Exécuté

Le 23 septembre 2025, la ministre des Entreprises publiques et de la Fonction publique, Vanessa Matz, a déclaré au Parlement fédéral que l'analyse susmentionnée serait réalisée par le Service public fédéral Politique et Support (SPF Politique et Support). Celle-ci sera effectuée « *au plus tard fin 2025, en vue d'une présentation au Conseil des ministres début 2026* ». ³⁷ La ministre a souligné qu'il ne s'agissait pas d'un « *exercice symbolique* », mais d'une « *mesure concrète visant à renforcer l'autonomie stratégique belge et européenne, avec un impact clair* ».

Le 9 janvier 2026, 11.11.11 et CNCD-11.11.11 ont adressé au cabinet Matz les questions suivantes, qui restaient **sans réponse** au moment de la publication de cette étude :

³⁵ Voir <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2025/02/05/belgisch-leger-israel-wapens/>

³⁶ Réponse du cabinet Francken à 11.11.11 et CNCD-11.11.11, 26 janvier 2026

³⁷ Voir <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/56/jc190.pdf>

- Une analyse des achats publics a-t-elle été réalisée depuis le 2 septembre 2025 ?
- Si cette analyse a déjà été réalisée, quelles mesures concrètes le gouvernement compte-t-il prendre pour traduire les conclusions de cette analyse en une modification de la politique fédérale en matière d'achats publics ?
- Si cette analyse n'a pas encore été réalisée, dans quel délai le gouvernement compte-t-il la mener à bien ?

Dans une réponse adressée le 27 janvier 2026, le ministre des Affaires étrangères Maxime Prévot a toutefois déclaré que « *le ministre Matz a réalisé une analyse des achats publics actuellement effectués en Israël* », sans fournir plus de détails.³⁸

3.12. Lutte contre l'antisémitisme et l'extrémisme

TEXTE EXACT DE L'ACCORD

Dans le contexte actuel, il est essentiel que les services de sécurité belges renforcent encore leur vigilance face aux menaces antisémites potentielles. Cela implique que la Sûreté de l'État, l'OCAD et les services de police intensifient leur coopération et que les analyses de risques actualisées soient systématiquement partagées avec les autorités compétentes et les communautés concernées. Dans le même temps, la surveillance des incidents antisémites et de la glorification du terrorisme par les partisans du Hamas doit être considérablement renforcée. Cela nécessite un meilleur enregistrement, analyse et suivi des signalements, en étroite collaboration avec les institutions spécialisées et les représentants de la communauté juive.

MINISTRE(S) COMPÉTENT(S)

Bernard Quintin (MR)

STATUT

Exécuté

Interrogé sur les mesures supplémentaires prises depuis le 2 septembre 2025 pour renforcer la vigilance, le cabinet du ministre de l'Intérieur Bernard Quintin a déclaré que les services de renseignement avaient renforcé leurs capacités de détection des incidents extrémistes et terroristes en ligne. Sur la base des résultats, les infractions pénales sont transmises au parquet et les personnes extrémistes font l'objet de discussions au sein des plateformes de concertation existantes entre les services de

³⁸ Réponse du cabinet Prévot à CNCD-11.11.11 et 11.11.11, 27 janvier 2026

sécurité, a déclaré le cabinet Quintin dans une réponse adressée à 11.11.11 et au CNCD-11.11.11 le 26 janvier 2026.³⁹

Le ministre Quintin ajoute qu'outre les mesures prises par d'autres services (tels que le VSSE, l'OCAM, la police locale et fédérale), le Centre national de crise demande régulièrement aux services de police d'être particulièrement vigilants sur les « points sensibles » liés à la communauté juive. En outre, des évaluations de la menace sont demandées et des mesures spécifiques sont prises pour les événements considérés comme les plus risqués, selon le cabinet du ministre. Des échanges ont également lieu régulièrement entre les services de renseignement et de sécurité, en lien avec la situation géopolitique et les incidents ou événements annoncés liés à la situation en Palestine et en Israël.⁴⁰

3.13. Reconnaissance de l'État de Palestine

TEXTE EXACT DE L'ACCORD

C'est pourquoi la Belgique souhaite envoyer un signal politique et diplomatique fort en se joignant aux pays qui annonceront la reconnaissance de l'État palestinien en marge de la semaine de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations unies, en adhérant à l'initiative conjointe de la France et de l'Arabie saoudite, comme le préconise la résolution adoptée à la Chambre des représentants. Le droit international, en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sera ainsi à nouveau promu par la Belgique, sans que le respect du droit soit en aucune manière interprété comme une récompense pour le Hamas. La Belgique appelle également avec force à la reconnaissance de l'État d'Israël par tous les pays arabes. Consciente du traumatisme subi par les Israéliens après les attentats terroristes du Hamas du 7 octobre 2023, la Belgique ne formalisera cette reconnaissance de l'État palestinien par arrêté royal qu'une fois que le dernier otage aura été libéré et que les organisations terroristes telles que le Hamas auront été écartées du gouvernement palestinien.

³⁹ Réponse du cabinet Quintin à CNCD-11.11.11 et 11.11.11, 26 janvier 2026

⁴⁰ Réponse du cabinet Quintin au CNCD-11.11.11 et 11.11.11, 26 janvier 2026. Voir également les réponses de la ministre Quintin au Parlement fédéral les 17 décembre 2025, 3 décembre 2025 et 8 octobre 2025 : <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/56/ic277.pdf>, <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/56/ic256.pdf> et <https://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/56/ic212.pdf>

La mise en œuvre des relations diplomatiques avec ce nouvel État palestinien, y compris l'ouverture d'une ambassade belge et la conclusion d'accords internationaux, sera réalisée à condition que les objectifs de la Déclaration de New York soient atteints, notamment la démilitarisation du Hamas et le renouvellement du gouvernement après les élections présidentielles et législatives, qui permettront à la Palestine de disposer d'une Autorité renforcée et renouvelée ; toutes ces mesures visant à garantir la sécurité des populations israélienne et palestinienne.

MINISTRE(S) COMPÉTENT(S)

Maxime Prévot (Les Engagés)

STATUT

Non exécuté

Le 22 septembre 2025, le Premier ministre Bart De Wever (N-VA) a participé à une conférence des Nations unies sur la Palestine, qui s'est tenue en marge de l'Assemblée générale des Nations unies à New York. « *La Belgique envoie aujourd'hui un signal politique et diplomatique fort au monde entier en rejoignant le groupe de pays qui annoncent la reconnaissance de l'État de Palestine* », a déclaré M. De Wever, ajoutant que « *la Belgique procédera à la reconnaissance légale de l'État palestinien dès que tous les otages auront été libérés et que toutes les organisations terroristes, telles que le Hamas, auront été écartées du gouvernement palestinien* ». ⁴¹

Quelques semaines plus tard, le 9 octobre 2025, le ministre des Affaires étrangères Prévot a déclaré que « *dès que ces deux conditions seront remplies, je soumettrai immédiatement une décision au Conseil des ministres* ». ⁴² Après que le Hamas se soit déclaré prêt, à la mi-janvier 2026, à transférer immédiatement l'administration civile de Gaza à un comité technocratique nouvellement formé, la dépouille du dernier otage israélien a également été rapatriée en Israël le 26 janvier 2026. ⁴³

Malgré ces évolutions, le gouvernement fédéral refuse de procéder à une reconnaissance formelle et juridique et pose des conditions supplémentaires. Le 28 janvier 2026, le Premier ministre De Wever a fait référence aux réserves émises par la Belgique concernant le « Conseil de paix » qui dirigera Gaza : « *Je ne peux imaginer que les membres, tant de l'opposition que de la majorité, qui demandent avec volontarisme si nous ne sommes pas encore prêts pour cette reconnaissance, soient aujourd'hui les mêmes qui disent que ce Board of Peace est formidable, car il nous rassure sur le fait que la gouvernance de Gaza va vraiment dans le bon sens et que les personnes qui en font partie, comme Loukachenko et Poutine, sont vraiment*

⁴¹ Voir <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2025/09/22/bart-de-wever-kondigt-belgische-erkenning-palestijnse-staat-aan/>

⁴² Voir <https://www.dekamer.be/doc/PCRI/pdf/56/ip066.pdf>

⁴³ Voir <https://www.timesofisrael.com/liveblog-january-26-2026/> et <https://english.palinfo.com/news/2026/01/18/356027/>

*des hommes de paix (...) Je ne peux pas croire ceux qui ont dit : « Vous devez maintenant vérifier en Arizona si la deuxième condition pour la reconnaissance de la Palestine est remplie, étant donné qu'il existe un Conseil de paix, qui nous rassure sur le fait qu'ils gouverneront Gaza de manière excellente et y organiseront la démocratie et des élections ».*⁴⁴

En résumé, le gouvernement se retranche derrière des réserves - très légitimes - concernant le Board of Peace pour reporter la reconnaissance de la Palestine, alors même que, formellement, ses deux conditions sont remplies. Outre la libération de tous les otages, la condition selon laquelle le Hamas devait être écarté de l'administration de Gaza est désormais élargie à l'exigence d'une « gouvernance exemplaire » qui « organiserait la démocratie et des élections ».

3.14. Reconstruction la Palestine

TEXTE EXACT DE L'ACCORD

Le gouvernement fédéral s'engage à soutenir la Palestine autant que possible, notamment en fournissant une expertise dans le domaine de la construction de l'État, du développement des institutions démocratiques et de l'élaboration de la législation. En outre, un programme spécifique sera mis en place, soutenu par la coopération belge au développement, afin de réaliser la reconstruction de la Palestine. Cet engagement s'inscrit dans le cadre des crédits budgétaires actuellement fixés.

La coopération belge au développement considère la Palestine comme un partenaire prioritaire.

Le gouvernement fédéral soutient le Registre des dommages des Nations unies, qui recense tous les dommages causés aux personnes physiques et morales par l'occupant à Gaza, en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Le gouvernement fédéral continue de plaider pour que les recettes fiscales auxquelles l'Autorité palestinienne a droit lui soient transférées.

Après sa propre reconnaissance, le gouvernement fédéral insiste pour que la Palestine soit pleinement reconnue par le FMI et la Banque mondiale, afin qu'elle ait accès à l'aide macroéconomique et monétaire nécessaire dans tous les domaines.

⁴⁴ Voir dekamer.be/doc/CCRI/html/56/ic305x.html

MINISTRE(S) COMPÉTENT(S)

Maxime Prévot (Les Engagés)

STATUT

Non exécuté

Dans une réponse du 27 janvier 2026, le cabinet du ministre des Affaires étrangères Maxime Prévot a déclaré que la Belgique « *est actuellement en train d'adapter le programme de coopération gouvernementale 2022-2027 avec l'Autorité palestinienne* » et que « *la coopération belge est prête à contribuer, le moment venu, à la reconstruction de Gaza, par le biais des différents canaux de coopération et de préférence dans le cadre d'un plan international et/ou multilatéral* ». ⁴⁵

Selon M. Prévot, la Belgique participera également, début 2026, à des conférences internationales sur la reconstruction de Gaza. ⁴⁶

3.15. Positions de la Belgique en Europe

TEXTE EXACT DE L'ACCORD

Dans le respect, bien entendu, des procédures décisionnelles belges pertinentes, la Belgique votera au niveau européen en faveur de l'adoption des mesures suivantes, qui requièrent une majorité qualifiée :

- la suspension (totale) du volet commercial de l'accord d'association ;
- la suspension (totale) du volet « recherche, innovation et coopération technologique » de l'accord d'association, y compris la participation d'Israël à des programmes de l'UE tels que Horizon Europe ;
- la suspension de l'accord sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (ACAA, 2012) ;
- la suspension de la participation d'Israël à l'accord « Ciel ouvert » ;
- la suspension de la coopération technique prévue dans l'instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale (NDICI), y compris par le biais de l'instrument d'assistance technique et d'échange d'informations (TAIEX), à l'exception du financement destiné aux ONG israéliennes actives dans la défense des droits de l'homme ;
- au sein du groupe Schengen, plaider en faveur de la suspension de l'exemption de visa et de l'instauration d'une interdiction de visa pour les personnes mentionnées aux points 3 et 4 de la présente note.

⁴⁵ Réponse du cabinet Prévot au CNCD-11.11.11 et 11.11.11, 27 janvier 2026

⁴⁶ Réponse du cabinet Prévot au CNCD-11.11.11 et 11.11.11, 27 janvier 2026

Le gouvernement fédéral exprime son soutien total à une décision prise au niveau européen d'interdire l'importation de produits et de services provenant des colonies et défend activement cette position, conformément à l'avis rendu par la Cour internationale de justice le 19 juillet 2024 (voir la lettre adressée à ce sujet à la haute représentante Kaja Kallas).

La Belgique invite la Commission et le SEAE à présenter également d'autres mesures possibles, telles que la suspension des protocoles d'accord et l'arrêt des travaux au sein des groupes de coopération technique. La Belgique plaide activement en faveur de la suspension de tous les instruments de financement de l'UE qui relèvent de la comitologie et/ou peuvent être suspendus par le collège des commissaires. Des propositions concrètes doivent également être formulées concernant les mesures relatives aux activités du Fonds européen d'investissement (FEI), de la Banque européenne d'investissement (BEI) et d'Europol en coopération avec Israël. L'accès d'Israël aux systèmes satellitaires européens et la coopération dans le domaine des programmes portuaires européens doivent également être examinés dans ce contexte. La Belgique demande au SEAE de présenter des propositions supplémentaires susceptibles d'accroître encore la pression sur le Hamas.

MINISTRE(S) COMPÉTENT(S)

Maxime Prévot (Les Engagés)

Jan Jambon (N-VA)

Bernard Quintin (MR)

STATUT

Non exécuté

Dans une réponse adressée à 11.11.11 et au CNCD-11.11.11 (27 janvier 2026), le cabinet du ministre des Affaires étrangères Maxime Prévot a reconnu qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de sanctions européennes contre Israël (à l'exception de la mesure NDICI mentionnée ci-dessus):

« Dans son discours sur l'état de l'Union, Ursula von der Leyen a annoncé des mesures au niveau de l'UE. La mesure NDICI est en vigueur, les autres mesures sont à l'étude. À ce stade, il est difficile de parvenir à un consensus entre les États membres sur les sanctions à l'encontre des ministres israéliens.

Le COREPER se penche actuellement sur la question. Certains pays (mais pas la Belgique) continuent de lier directement les sanctions contre les colons israéliens aux sanctions contre le Hamas. Cela complique la tâche. La Belgique est favorable à des sanctions contre les deux

parties, mais ne les lie pas nécessairement entre elles. Certains pays continuent de s'opposer aux sanctions contre les colons, mais les discussions progressent néanmoins. La Belgique espère pouvoir annoncer de nouvelles sanctions de l'UE contre le Hamas et les colons israéliens début 2026.

La suspension du volet commercial de l'accord d'association (+ suspension de la participation israélienne à Horizon) est toujours à l'examen au Conseil, mais aucune décision n'a encore été prise.

Les discussions se poursuivent sur les autres mesures. Le cessez-le-feu à Gaza est très relatif, l'aide humanitaire est toujours partiellement bloquée, la situation à Gaza reste très mauvaise et se détériore en Cisjordanie, où la colonisation se poursuit. »⁴⁷

Étant donné qu'aucun vote officiel n'a encore eu lieu à ce jour concernant les mesures européennes en question, celles-ci ne sont pour l'instant pas encore mises en œuvre.

⁴⁷ Réponse du cabinet Prévot au CNCD-11.11.11 et à 11.11.11, 27 janvier 2026